

PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYs

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE D : EVALUATION DU PROJET

**ARTELIA REGION SUD-OUEST
AGENCE DE PAU**

Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTEAUX ET VALLEES DES LUYs**



SOMMAIRE

Evaluation environnementale	3
1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	3
2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS	3
3. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES	4
3.1. Incidences directes sur le site Natura 2000 et mesures	4
3.2. Incidences indirectes sur le réseau Natura 2000	5
3.2.1. Sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le PLUi	5
3.2.1.1. INCIDENCES POTENTIELLES DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES ET MESURES ENVISAGEES	5
3.2.1.2. INCIDENCES POTENTIELLES DES ZONES URBAINES U ET A URBANISER AU ET MESURES ENVISAGEES	6
4. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES ZONES HUMIDES ET MESURES ENVISAGEES	7
5. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE PATRIMOINE NATUREL ET MESURES ENVISAGEES	11
6. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET MESURES ENVISAGEES	15
7. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES ENVISAGEES	17
8. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET MESURES ENVISAGEES	18
8.1. Eau	18
8.2. Air	20
9. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES RISQUES ET MESURES ENVISAGEES	20
9.1. Risque inondation	20
9.2. Risque sismique	21
9.3. Risque retrait-gonflement des argiles	21
9.4. Risque lié à l'effondrement de cavités souterraines	21
9.5. Risque lié au transport de matières dangereuses	22
9.6. Risque lié aux ICPE	22
10. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE VOLET ENERGIE-CLIMAT ET MESURES ENVISAGEES	23
11. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE ET MESURES ENVISAGEES	24
11.1. Incidences sur le paysage et le cadre de vie et mesures	24
11.1.1. Préservation du grand paysage	24
11.1.2. Prise en compte des formes urbaines, des caractéristiques architecturales et du paysage urbain	24
11.2. Incidences sur le patrimoine bâti et mesures	26

Compatibilité avec les documents supra-communaux _____ **27**

12. COMPATIBILITE AVEC LE PROJET DU SCOT ADOUR CHALOSSE TURSAN **27**

13. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE _____ **27**

14. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET _____ **29**

14.1. Partie ex-SRCE _____ 29

14.2. Partie ex-SRCAE _____ 31

Critères, Indicateurs et modalités pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi _____ **34**

Dispositif de suivi _____ **36**

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Ainsi, tous plans ou programmes, qui par leurs caractéristiques propres permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

La communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys ne compte pas de site Natura 2000 ; cependant elle est limitrophe d'une commune dont le territoire comprend tout ou partie un site Natura 2000. A ce titre, le PLUi valant PLH a été soumis à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, qui a décidé de soumettre le projet de PLUi-H à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

L'évaluation environnementale a été intégrée à l'élaboration du PLUi-H dès le début de la démarche.

A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire du PLUi, plusieurs enjeux ont émergé.

Dès le stade du diagnostic, l'évaluation environnementale a débuté avec l'analyse des enjeux identifiés notamment environnementaux qui ont guidé la définition des orientations du PADD.

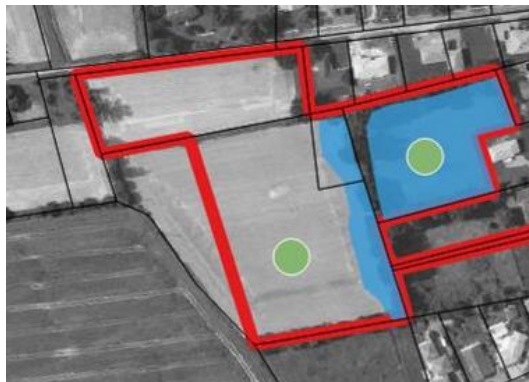
L'élaboration de cartes mettant en exergue les enjeux environnementaux a permis de privilégier le principe d'évitement sur les secteurs à forts enjeux (zone inondable, secteurs boisés, zones humides, ...) et d'affiner le travail sur les zonages A et N.

Suite à la définition des premières orientations spatiales, une analyse affinée a été réalisée. Dans cette optique, des investigations naturalistes ont été menées sur les secteurs à enjeu de développement urbain afin de définir les enjeux en termes de biodiversité (habitats, zones humides). Cette note est jointe en annexe.

Dès lors, les projets ont pu être réajustés en conséquence :

- Soit par une évolution des emprises urbaines envisagées (réduction de l'enveloppe constructible pour tenir compte de zones humides identifiées par exemple),
- Soit par des dispositions spécifiques inscrites dans le règlement ou les OAP de façon limiter les incidences du projet (identification de boisements ou linéaires boisés au titre de l'article L151-23 du code

de l'urbanisme, dispositions spécifiques sur les clôtures en limite de zones A et N, limitation de l'imperméabilisation avec la mise en place de surfaces de pleine terre, ...).



Habitat caractéristique des zones humides

Enjeux identifiés en matière de zones humides sur Pomarez



Espaces verts

Préservation des zones humides dans les OAP

Les choix ainsi retenus dans le cadre du PLUi-H ont été définis de façon à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

Durant toute la phase de traduction réglementaire, des ajustements de zonage ont été réalisés et des dispositions spécifiques ont été mises en place (mesures d'évitement et de réduction) afin d'aboutir à un projet plus vertueux n'ayant que peu d'incidences sur l'environnement et pour lequel il n'y a pas lieu de mettre en place des mesures compensatoires.

Les chapitres qui suivent :

- Détaillent les incidences potentielles du PLUi sur l'environnement,
- Exposent les mesures mises en place pour éviter ou réduire ces impacts négatifs,
- Puis exposent les incidences résiduelles sur l'environnement.

3. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES

3.1. INCIDENCES DIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES

Le territoire n'étant concerné par aucun site Natura 2000, le projet n'a aucune incidence directe sur le réseau Natura 2000.

3.2. INCIDENCES INDIRECTES SUR LE RESEAU NATURA 2000

3.2.1. Sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés par le PLUi

Si aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire intercommunal, plusieurs sites sont en revanche situés à proximité du territoire (moins de 10 km) :

Site Natura 2000	Distance du site par rapport au territoire	Remarques
ZPS FR7110077 « Barthes de l'Adour »	Au plus proche environ 10 km à l'Ouest	
ZSC FR7200720 « Barthes de l'Adour »	Au plus proche environ 4,5 km à l'Ouest	
ZSC FR7200724 « l'Adour »	Au plus proche environ 8 km à l'Ouest	
ZSC FR7200781 « Gave de Pau »	Au plus proche environ 3 km au Sud	Bassin versant différent
ZSC FR7200784 « Château d'Orthez et bords du gave »	Au plus proche environ 8 km au Sud	

Au regard de la distance au territoire, les seuls sites Natura 2000 sur lesquels le projet pourrait être susceptible d'avoir des incidences sont ceux en lien avec le réseau hydrographique. En outre, seul le site « l'Adour » situé environ 8 km à l'Ouest du territoire est situé sur le même bassin versant. Les écoulements du territoire sont en effet dirigés vers l'Adour.

Au regard du projet et des enjeux liés au site Natura 2000 « l'Adour », les potentielles incidences indirectes pourraient notamment être liées à la gestion des eaux usées et pluviales qui pourraient générer des incidences sur les milieux aquatiques et ainsi porter atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire liés au site Natura 2000 « l'Adour ».

Les paragraphes qui suivent analysent donc les incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 « l'Adour ».

3.2.1.1. INCIDENCES POTENTIELLES DES ZONES AGRICOLES ET NATURELLES ET MESURES ENVISAGEES

Le règlement des zones A et N autorise certaines occupations et utilisations du sol sous conditions. Au regard des aménagements autorisés, les potentielles incidences indirectes sur le site Natura 2000, pourraient notamment être liées aux nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place et à la gestion des eaux pluviales.

Mesures d'évitement

Une zone tampon de préservation des continuités écologiques a été délimitée de part et d'autre de la quasi-totalité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire. Le règlement des zones A et N impose également une zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir un espace tampon vis-à-vis du milieu hydraulique contribuant à la préservation de la qualité des eaux et au maintien de la biodiversité.

En outre, les ripisylves qui jouent un rôle épuratoire (filtre naturel) sont préservées par un classement en élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

De plus, afin de protéger les zones humides identifiées ces dernières ont été classées en zone naturelle spécifiquement liées aux zones humides Nzh où toute construction et installation nouvelle est interdite à l'exception des constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.

Mesures de réduction

Au regard du projet, la mise en place de nouveaux dispositifs d'assainissement autonome concerne :

- Les potentielles constructions d'habitations d'agriculteurs en zone A,
- Le potentiel de constructions nouvelles offert en Nh (10 logements),
- Les 20 changements de destination identifiés au titre de l'article L151-11-2 du code de l'urbanisme en zones A et N,
- Les constructions nécessaires à certaines activités spécifiques identifiées en zone N (centres équestres Neq, hébergements touristiques Nt1 et Nt2, etc.).

Il s'agit donc d'un potentiel de création de nouveaux assainissements relativement faible à l'échelle du projet.

A noter que ces assainissements feront l'objet d'un contrôle par le SPANC en charge de vérifier la conception, l'implantation et la réalisation des installations neuves, la conformité de travaux au regard de la réglementation et le bon fonctionnement et l'entretien des installations existantes.

En outre, le règlement :

- Précise qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires,
- Interdit toute nouvelle construction d'habitation en zone naturelle et agricole et limite l'emprise au sol des extensions et annexes des constructions d'habitation existantes,
- Définit un coefficient d'emprise au sol maximal adapté aux différents secteurs identifiés dans les zones Nh, Nt1 et Nt2. Aucune emprise au sol, ne pourra ainsi être supérieure à 20% du terrain d'assiette du projet, permettant de garantir un développement raisonné de ces différents secteurs,
- Impose une surface minimale de pleine terre de 40%, limitant ainsi le taux de nouvelles surfaces imperméabilisées dans les zones Nh, Na, Nt1, Nt2 et Neq.

Incidences résiduelles

Ainsi, le faible potentiel de création/évolution de constructions nécessitant un dispositif d'assainissement autonome dans ces zones et les règles édictées dans le PLUi permettent de prévenir toute pollution de l'eau ce qui aura une incidence positive sur la qualité des eaux et donc les objectifs de conservation du site Natura 2000 « l'Adour ».

3.2.1.2. INCIDENCES POTENTIELLES DES ZONES URBAINES U ET A URBANISER AU ET MESURES ENVISAGEES

Les incidences indirectes potentielles des zones urbaines et à urbaniser sur le site Natura 2000 « l'Adour » sont liées à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

Mesures de réduction concernant les eaux usées

La moitié des communes du territoire est exclusivement assainie en autonome.

Un peu plus de 50% des logements à créer seront desservis par le réseau collectif.

Pour ce qui concerne les équipements et loisirs, la quasi-totalité du potentiel offert sera assaini en collectif. En effet, si la zone UL délimitée sur Amou et destinée à l'accueil d'un PRL, n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement, il est néanmoins prévu dans le cadre du projet, la réalisation d'une station d'épuration de 100 EH extensible à 150 EH pour un besoin réel estimé d'environ 70 EH.

Enfin, 40% des secteurs destinés à accueillir des activités économiques (artisanat, commerces, industries) seront raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Le règlement écrit de toutes les zones impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Il précise également qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place devront donc respecter la réglementation en vigueur ; en outre, ils feront l'objet de contrôles de la part du SPANC.

Mesures de réduction concernant les eaux pluviales

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, émet des prescriptions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. Il est ainsi imposé de privilégier l'infiltration si la nature des sols le permet.

En outre, une superficie minimale de pleine terre de 30% est imposée dans les zones urbaines UB, UC et à urbaniser 1AU.

Incidences résiduelles

Au regard de la distance entre le territoire étudié et le site Natura 2000 « l'Adour », les orientations prises en matière de développement et les mesures mises en place (développement privilégié en assainissement collectif, limitation des coefficients d'imperméabilisation en termes d'espace de pleine terre, ...), il peut être considéré que les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités du PLUi-H permettent d'éviter tout risque de pollution notable du milieu récepteur lié aux imperméabilisations nouvelles.

Ainsi, le projet n'aura pas d'incidence indirecte notable sur les milieux hydrauliques et donc sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 « l'Adour ».

4. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES ZONES HUMIDES ET MESURES ENVISAGEES

Les incidences potentielles du PLUi sur les zones humides sont principalement liées à l'artificialisation.

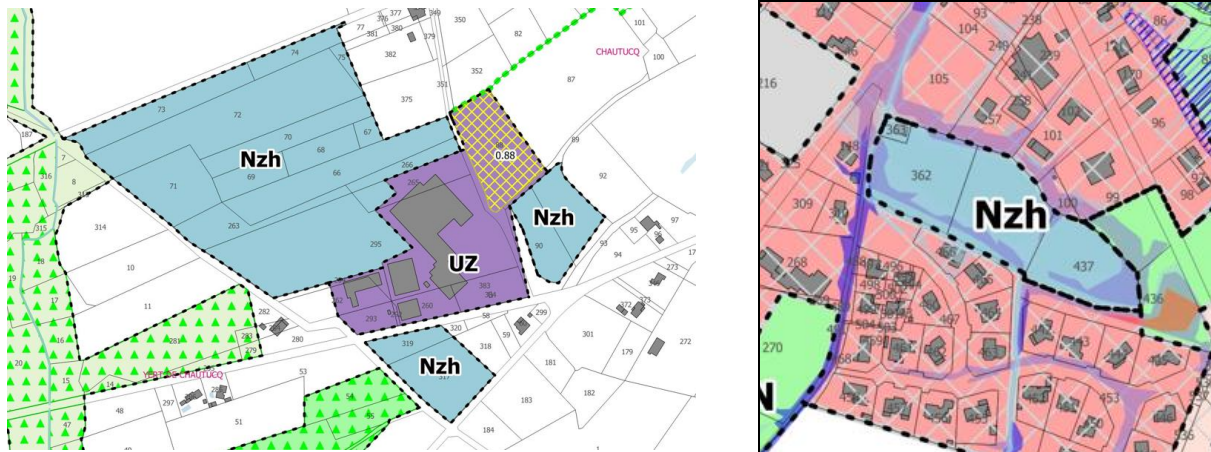
Aucune donnée publique ne permet d'avoir connaissance de la présence de zones humides sur le territoire.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, tous les secteurs à enjeu de développement urbain ont donc fait l'objet d'investigations naturalistes visant à mettre en évidence les enjeux en matière de biodiversité (habitats, zones humides).

L'ensemble des zones humides mis en évidence dans le cadre des investigations naturalistes menées a ainsi été exclu de tout développement urbain.

Mesures d'évitement

La majorité des zones humides effectives identifiées ont été préservées par un classement en zone Nzh, où seules sont autorisés les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.



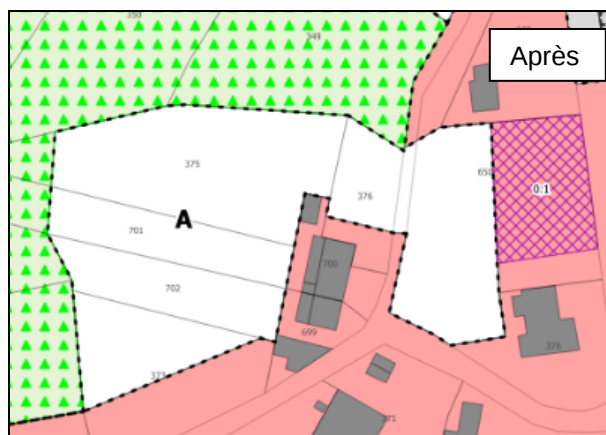
Exemple de zonage Nzh (zones humides) sur la commune d'Amou

Par ailleurs, des ajustements de zonage ont été réalisés afin d'exclure les zones humides identifiées des secteurs de développement urbain.

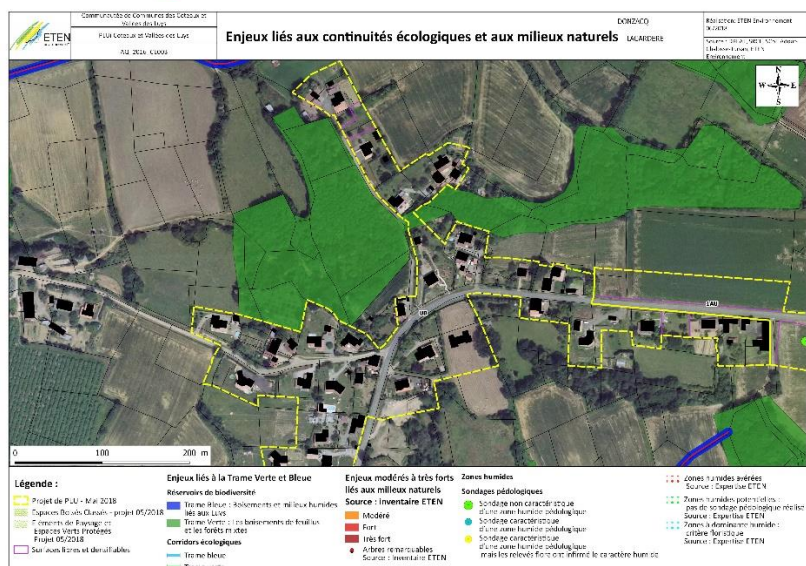


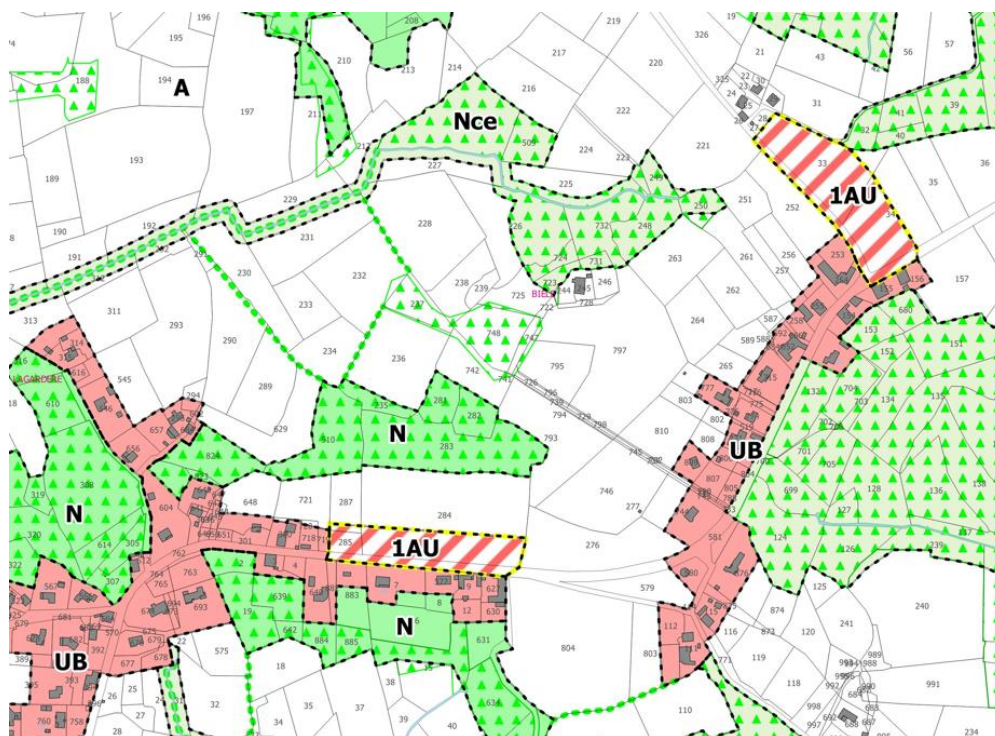
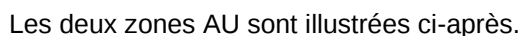
-  Habitat caractéristique des zones humides

Enjeux identifiés en matière de zones humides sur Castelnau-Chalosse



Ajustement de zonage pour tenir compte des zones humides identifiées

[illegible]



Les espaces identifiés en zones humides ont ainsi été maintenus en espaces verts dans l'OAP définie sur le secteur.



 Habitat caractéristique des zones humides

Enjeux identifiés en matière de zones humides sur Pomarez



 Espaces verts

Préservation des zones humides dans les OAP

Par ailleurs, le règlement du PLUi limite les risques de pollution des milieux aquatiques grâce à un potentiel de logements en grande majorité raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement collectif et grâce à des mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales (infiltration privilégiée, coefficient de pleine terre, etc.).

Impacts résiduels

Au regard des orientations prises en matière de développement et des mesures mises en place, le PLUi-H prend en compte et minimise les incidences sur les zones humides identifiées.

5. EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LE PATRIMOINE NATUREL ET MESURES ENVISAGEES

Le territoire étudié ne compte pas de sites d'intérêt patrimonial reconnus à l'échelle nationale, européenne ou internationale ni de protection réglementaire. Toutefois, dans l'axe 4 du PADD, les élus affichent leur volonté de protéger le patrimoine environnemental.

Les incidences potentielles du PLUi-H sur les continuités écologiques et le patrimoine naturel sont liées à :

- Une artificialisation des milieux naturels, liée à l'urbanisation, donc une perte potentielle d'espèces faunistiques et floristiques, a fortiori dans les réservoirs de biodiversité identifiés,
- Une rupture des continuités écologiques,
- Une pollution des milieux naturels.

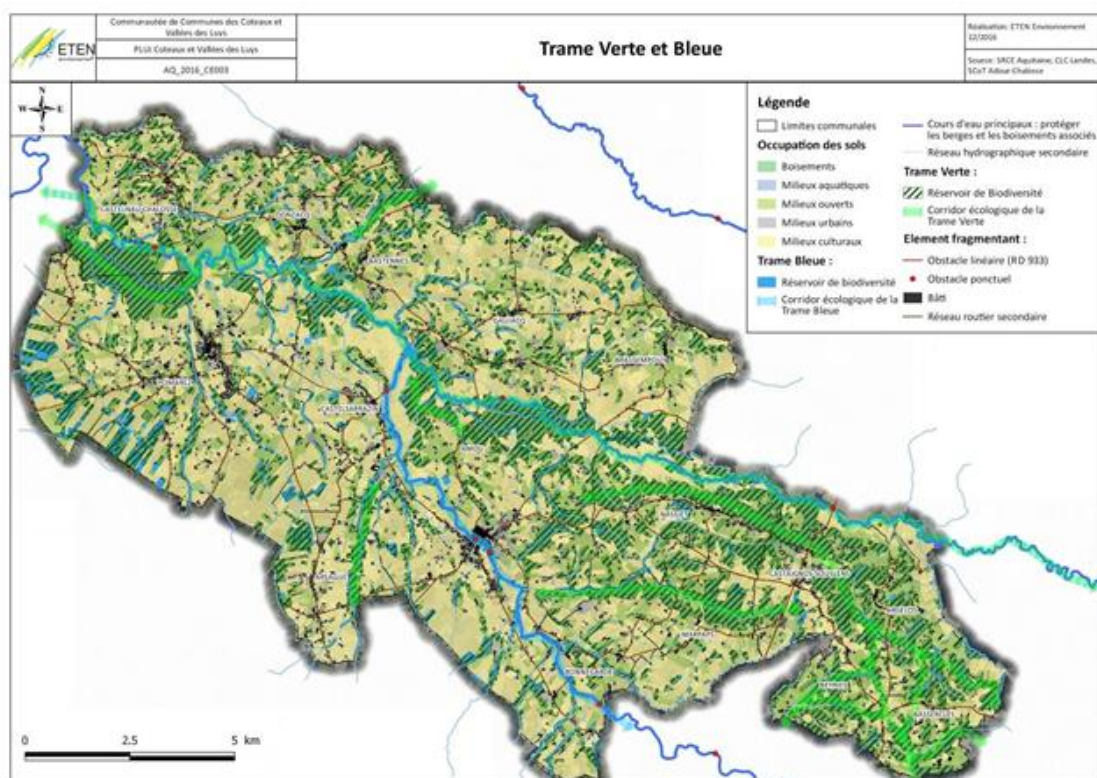
Mesures d'évitement

Dans le cadre de la traduction réglementaire, une attention particulière a été apportée à celle des enjeux en matière de continuités écologiques et de biodiversité identifiés.

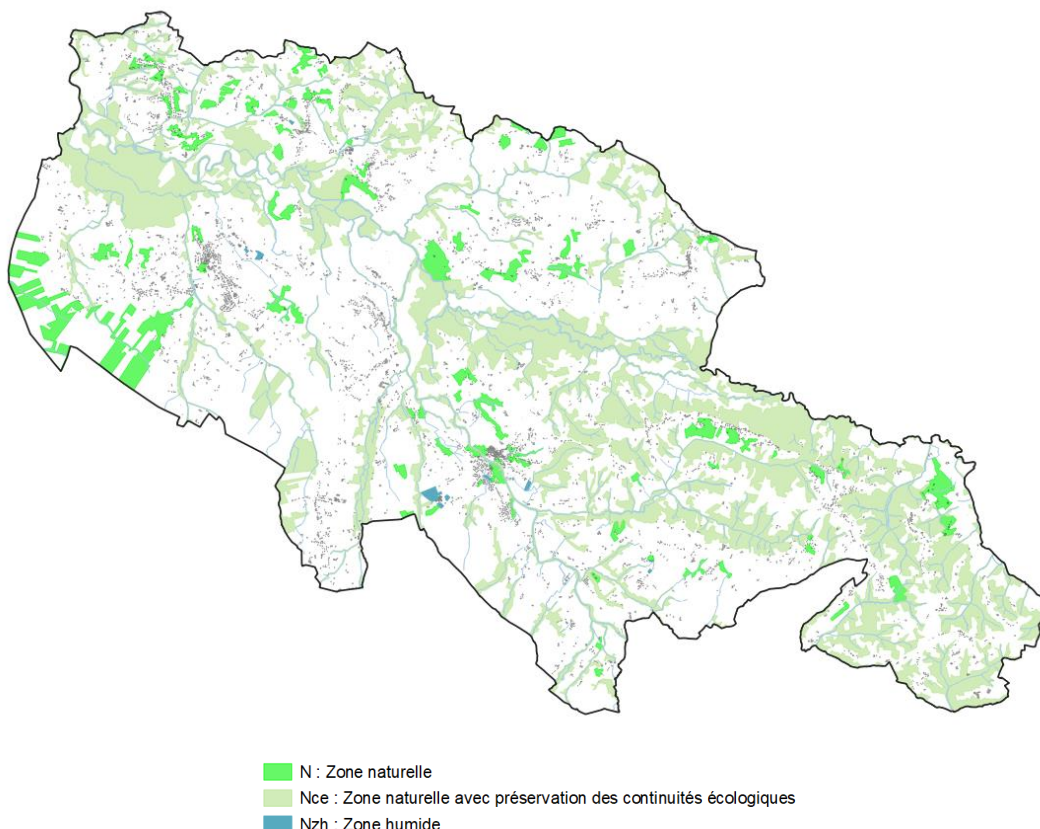
Les principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire et présentant un enjeu en termes de biodiversité (ripisylve notamment), de continuité écologique et de milieux humides (réservoirs et corridors de la trame bleue), mais aussi les réservoirs de la trame verte formés les boisements étendus s'étirant d'Ouest en Est dans la partie centrale du territoire ont été classés en zone naturelle de protection des continuités écologiques et de la biodiversité (Nce) où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Les boisements plus réduits, épars dans l'espace agricole ont quant à eux été classés en zone naturelle N.

Les principales zones humides mises en évidence lors des investigations naturalistes menées ont été classées en zone Nzh, où seules sont autorisés les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.



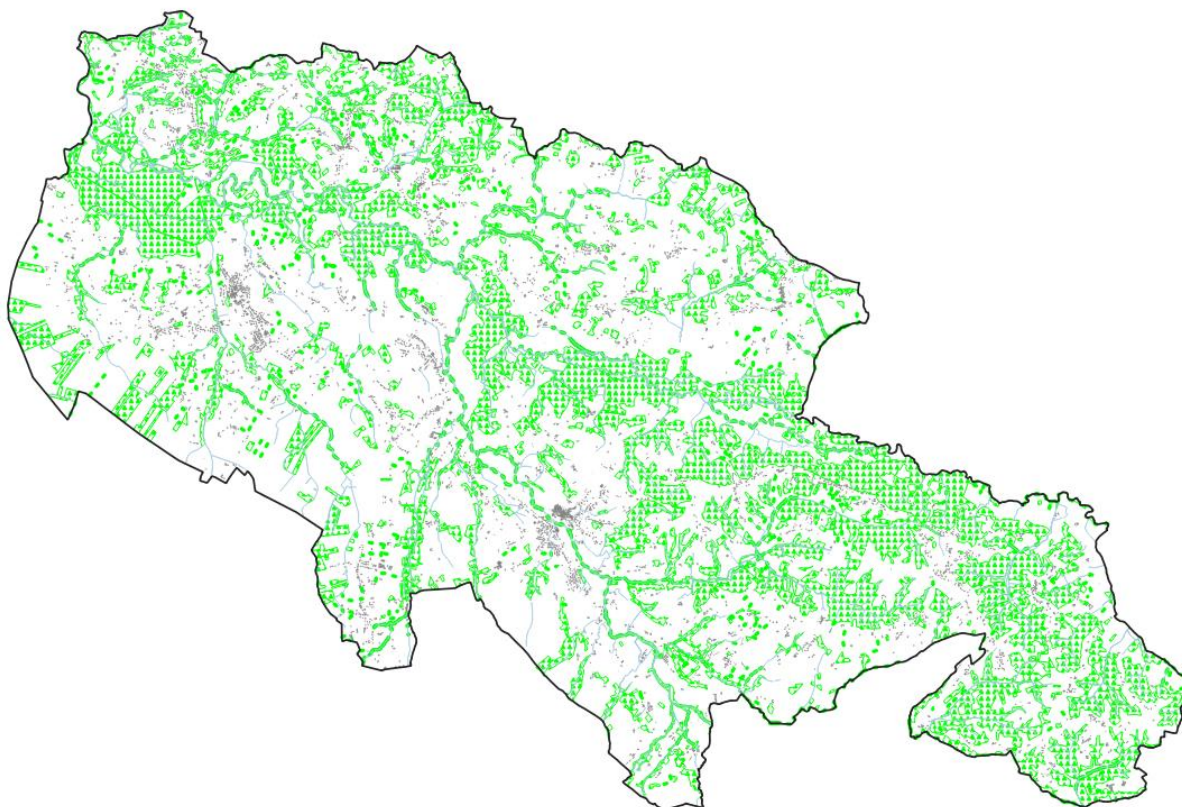
Trame verte et bleue sur le territoire



Traduction réglementaire des continuités écologiques identifiées : Zonage N, Nce et Nzh sur le territoire

En outre :

- La quasi-totalité des espaces boisés et alignements boisés du territoire, participant à assurer la continuité écologique, sont préservés par un classement en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ce classement a été privilégié par rapport à celui en Espaces Boisés Classés afin de faciliter leur gestion et la réalisation d'éventuels travaux liés aux réseaux (lignes électriques, réseau d'assainissement, etc.).



Localisation des boisements et linéaires boisés identifiés au titre du L.151-23 du CU

- Le règlement écrit impose un recul d'implantation des constructions de 10 m en zones A et N et de 6 m en zone UL de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire, ce qui vise à maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et de maintenir la biodiversité (ripisylves, zones humides, etc.)

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation environnementale, des investigations naturalistes ont été réalisées sur les secteurs présentant un enjeu de développement urbain afin de mettre en évidence les enjeux en matière de biodiversité (habitats, zones humides). Ainsi les enjeux forts identifiés notamment liés à la présence de zones humides ont été exclus de tout développement urbain (cf. paragraphe ci-avant).

Les espaces agricoles formant une mosaïque de milieux ouverts qui, associés aux boisements de versants et fonds de vallons, sont favorables à la biodiversité ont été préservés par un classement en zone agricole.

En matière de développement urbain, toutes les zones à urbaniser définies se situent en continuité du tissu urbain, ce qui contribue à restreindre les pressions sur les milieux naturels.

Enfin, environ 37% du potentiel d'accueil se fait en densification du tissu urbain existant : division de parcelles déjà construites, de comblement de dents creuses et de remobilisation de logements vacants.

Mesures de réduction

Les principales mesures de réduction émises dans le PLUi-H sont les suivantes :

- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les continuités écologiques :

- Clôtures végétalisées d'essences locales imposées en zones U et AU en limite de zones A et N et pour l'ensemble des zones A et N,
 - Prescriptions spécifiques pour la mise en place d'ouvertures permettant la circulation de la petite faune terrestre dans les clôtures,
 - Dispositions spécifiques dans les OAP visant l'intégration paysagère et le traitement environnemental des zones urbaines ou à urbaniser par l'identification d'espaces ou linéaires boisés à préserver ou à créer.
- Favoriser la biodiversité :
 - Remplacement des éléments de paysage identifiés éventuellement détruits par des essences locales,
 - Utilisation d'essences locales pour les clôtures en zones A et N et en limites de zones A et N.

Incidences résiduelles

Compte tenu de l'effort de réduction de consommation d'espace (-29% par rapport à la décennie précédente), du recentrage du développement, de la prise en compte des enjeux en termes de continuité écologique et de biodiversité et de la mise en place de prescriptions dans le règlement (écrit et graphique) et dans les OAP en faveur de la préservation des espaces naturels, les incidences du PLUi sur les continuités écologiques et le patrimoine naturel apparaissent faibles.

6. INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET MESURES ENVISAGEES

L'agriculture occupe une place importante sur le territoire non seulement comme composante paysagère et identitaire mais aussi comme activité économique locale.

L'un des objectifs des élus est donc de préserver cette activité (Axe 2 du PADD).

L'ouverture à l'urbanisation peut avoir comme impacts potentiels sur l'agriculture :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- Un impact sur les déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès),
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.).

Mesures d'évitement

Afin de garantir la pérennité et la conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions, les choix opérés ont pris en compte les enjeux agricoles identifiés dans le cadre du diagnostic (sièges agricoles, bâtiments agricoles (stockage, élevages), zones d'épandage, terres déclarées au Registre Parcellaire Graphique, ...).

Les choix d'urbanisme visant à recentrer l'urbanisation au niveau des centres-bourgs, à limiter la dispersion du bâti et la consommation des espaces contribuent à préserver des entités agricoles cohérentes favorables à la pérennité de l'activité.

Afin de limiter les conflits d'usage entre développement urbain et activité agricole, les bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité liés à la présence d'élevage ont en outre été majoritairement exclus des zones urbaines et classés en zone agricole.

Mesures de réduction

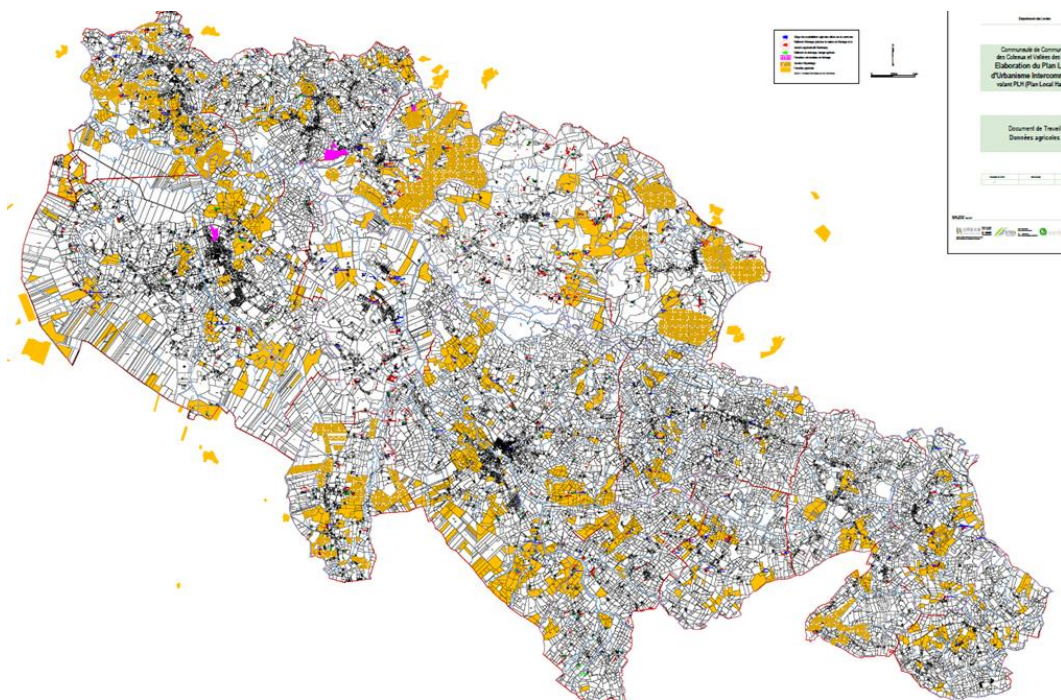
Les principales mesures de réduction émises dans le PLUi sont les suivantes :

- Permettre l'évolution des bâtiments agricoles existants en zone U en évitant toutefois le conflit d'usage,
- Création de STECAL pour les exploitations ayant une activité de diversification (centre équestre, ...).

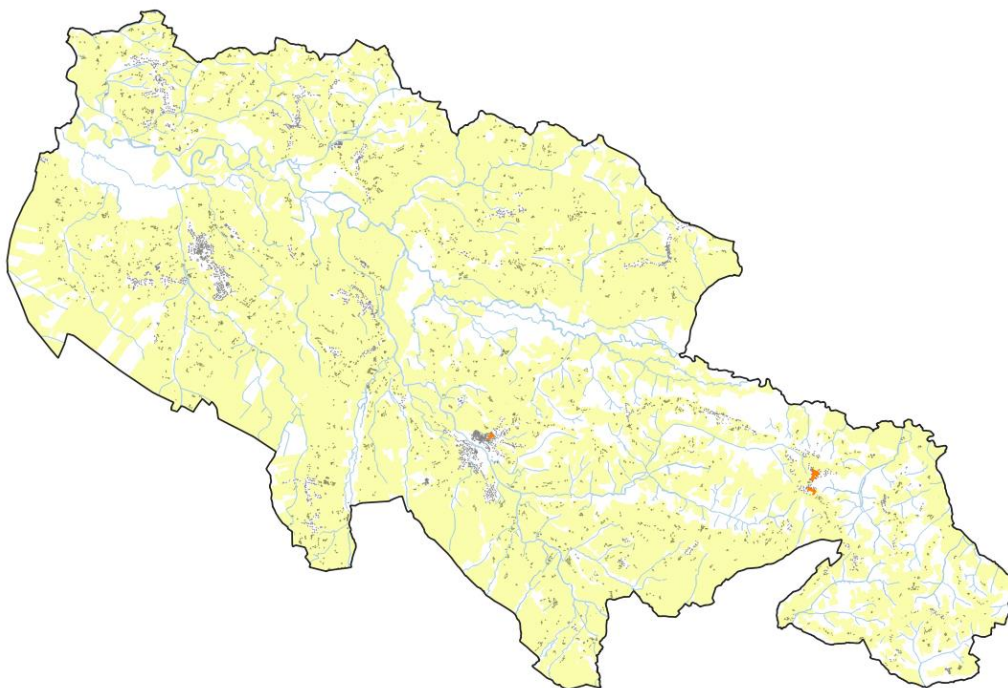
En matière de consommation d'espace, le PLUi vise un modèle de développement urbain raisonné.

Une partie du potentiel offert par le PLUi s'appuie sur la densification du tissu urbain existant (37%) : dents creuses, divisions parcellaires et mobilisation de logements vacants ne générant ainsi pas de consommation d'espace.

Si la majeure partie du potentiel offert par le PLUi-H génère de la consommation d'espace déclaré agricole (70%), le PLUi-H affiche une réduction de 31% de la consommation d'espace par rapport à la décennie précédente soit une consommation d'espace toutes fonctions urbaines confondues de 32,12 ha, dont 21 ha sur des terres agricoles déclarées au RPG.



*Identification des principaux enjeux agricoles sur le territoire
(bâtiments agricoles, zones d'épandage et parcelles communales en fermage)*



Traduction réglementaire des enjeux agricoles identifiés : Zonage A sur le territoire

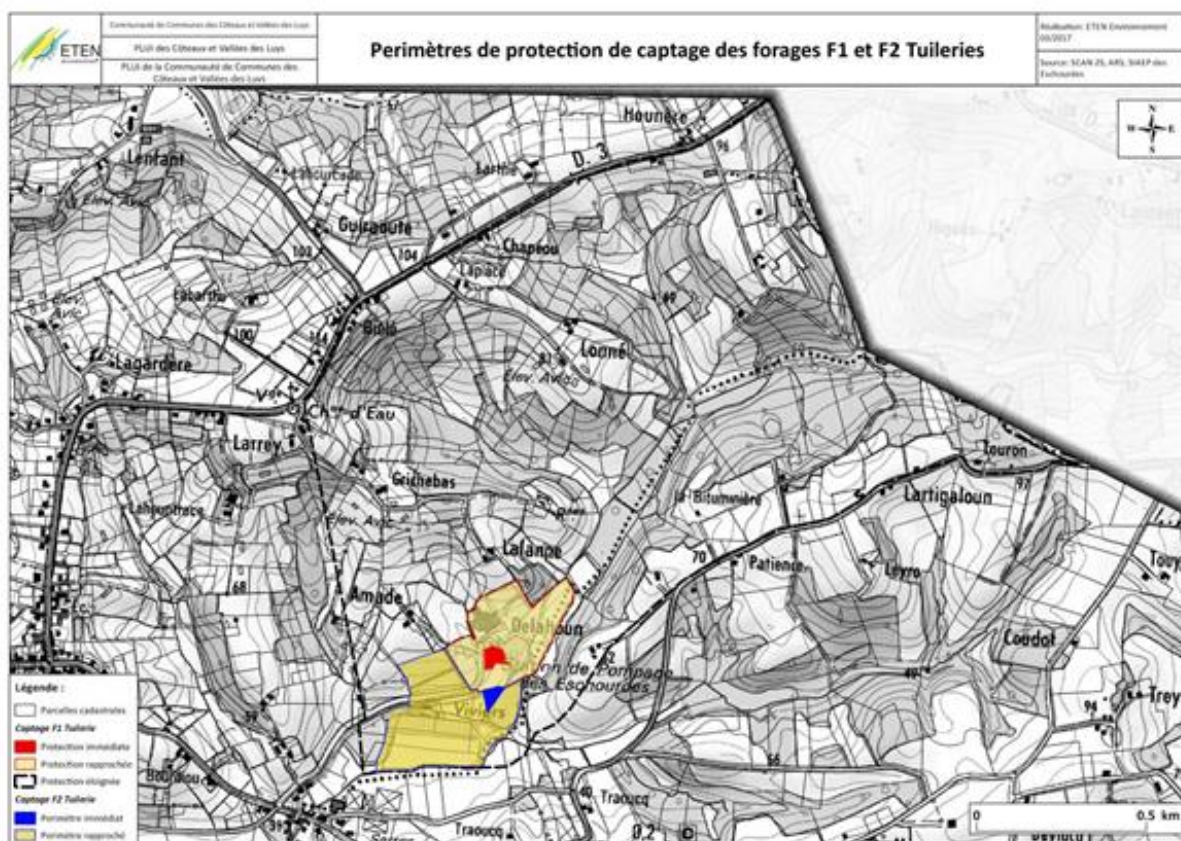
Incidences résiduelles

Au regard des mesures de réduction exposées, les incidences du PLUi sur l'agriculture sont modérées.

7. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET MESURES ENVISAGEES

Deux points de prélèvements sont identifiés sur le territoire. Le prélèvement s'effectue dans les eaux souterraines sur la commune de Donzacq, assurant entre autres l'alimentation en eau potable de 14 des 16 communes de l'intercommunalité. Il s'agit des forages « F1 – Tuilerie » et « F2 – Tuilerie », gérés par le SI des Eschourdes.

Les incidences potentielles du PLUi-H sur ces captages sont une pollution diffuse ou accidentelle.



Mesures d'évitement

Il est à noter que les périmètres de protection de captages AEP sont des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme.

Ces derniers ainsi que leurs périmètres de protection rapprochée sont classés en zone agricole et/ou naturelle au PLUi-H, en lien avec l'occupation des sols des terrains concernés.

8. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES POLLUTIONS ET NUISANCES ET MESURES ENVISAGEES

8.1. EAU

Les impacts potentiels sur l'eau sont une pollution diffuse ou accidentelle liée à l'urbanisation projetée.

Mesures d'évitement

Le zonage du PLUi maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau par un classement en zone naturelle Nce de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et de leurs milieux humides associés.

Par ailleurs, le règlement des zones A et N impose une zone *non aedificandi* de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux.

Mesures de réduction

- Sur la fonctionnalité des cours d'eau

Le règlement impose, dans les zones A et N, un recul des constructions de 10 m compté à partir du haut de berge de part et d'autre de tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de limiter la pression sur le milieu hydraulique et ainsi de préserver la qualité des eaux.

Enfin, les ripisylves du territoire sont préservées par un classement en éléments de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique, au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. Elles permettent notamment de lutter contre le phénomène d'érosion de berge mais jouent également un rôle non négligeable sur la qualité des eaux en raison de son effet auto-épuratoire (filtre naturel).

- Sur la qualité des eaux

Les orientations du PLUi, en particulier la gestion des eaux usées et pluviales induite, visent à ne pas générer d'impact notable sur la qualité des cours d'eau situés sur ou à proximité du territoire.

Eaux usées

A noter que la moitié seulement des communes du territoire disposent d'un assainissement collectif.

Un peu plus de 50% des logements à créer seront desservis par le réseau collectif.

Pour ce qui concerne les équipements et loisirs, la quasi-totalité du potentiel offert sera assaini en collectif. En effet, si la zone UL délimitée sur Amou et destinée à l'accueil d'un PRL, n'est pas raccordée au réseau collectif d'assainissement, il est néanmoins prévu dans le cadre du projet, la réalisation d'une station d'épuration de 100 EH extensible à 150 EH pour un besoin réel estimé d'environ 70 EH.

Enfin, 40% des secteurs destinés à accueillir des activités économiques (artisanat, commerces, industries) seront raccordés au réseau collectif d'assainissement.

Le règlement écrit de toutes les zones impose le raccordement au réseau collectif d'assainissement s'il existe. Il précise également qu'en l'absence d'assainissement collectif, les constructions ou installations nouvelles doivent être dotées d'un assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les nouveaux dispositifs d'assainissement autonome mis en place devront donc respecter la réglementation en vigueur ; en outre, ils feront l'objet de contrôles de la part du SPANC.

Les zonages d'assainissement ont été mis à jour et annexés au PLUi.

Eaux pluviales

En matière de gestion des eaux pluviales, le règlement de toutes les zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités, émet des prescriptions visant à limiter l'impact de l'urbanisation sur le régime des eaux. Il est ainsi imposé :

- De privilégier l'infiltration si la nature des sols le permet,
- Une superficie minimale de pleine terre permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration (30% en UB, UC et 1AU.).

Incidences résiduelles

Ainsi, l'ensemble des mesures prises dans le PLUi concernant la gestion des eaux usées et pluviales et la protection des cours d'eau et de leurs abords, permet de limiter tout risque de pollution notable du milieu récepteur.

8.2. AIR

Le développement de zones urbanisées ou à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités peut induire à terme une altération probable de la qualité de l'air par l'augmentation du nombre d'activités polluantes et l'augmentation du trafic routier.

Mesures de réduction

L'urbanisation projetée est située en périphérie immédiate des centres-bourgs de manière à favoriser les mobilités douces pour accéder aux équipements.

Par ailleurs, la préservation des boisements du territoire a une incidence positive sur la qualité de l'air (puits à carbone).

Le territoire du PLUi-H est néanmoins éloigné des sites industriels majeurs et des axes de communication principaux tels que les autoroutes et voies classées à grande circulation, on peut donc considérer que la qualité de l'air restera bonne.

Incidences résiduelles

Au regard de l'urbanisation existante et du développement urbain projeté, ces incidences sont jugées faibles.

9. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES RISQUES ET MESURES ENVISAGEES

9.1. RISQUE INONDATION

L'artificialisation des zones urbaines ou la construction en zone inondable sont susceptibles d'aggraver l'imperméabilisation et le risque d'inondation en aval.

Mesures de réduction de la vulnérabilité face au risque inondation

Le territoire du PLUi-H est concerné par le risque inondation des Luys de Béarn et de France. Ce dernier est identifié dans l'Atlas des Zones Inondables ainsi que dans l'étude hydraulique réalisée en 2021 par la DDTM sur le Luy de Béarn.

Sur la base de ces éléments, les bourgs d'Amou et Castel-Sarrazin sont concernés par le risque inondation.

Afin de ne pas exposer de personnes supplémentaires au risque inondation, aucune zone à urbaniser n'a été définie dans l'emprise des zones inondables identifiées (étude hydraulique, atlas des zones inondables) que ce soit sur Amou, le bourg de Castel et la zone économique de Pomarez ou sur le reste des communes du territoire.

Pour faciliter l'identification du risque, les secteurs soumis au risque inondation, ont été identifiés sur le règlement graphique.

Dans ces zones, le règlement écrit émet des prescriptions spécifiques relatives au risque inondation à l'article 10 des dispositions générales ainsi que qu'à l'article 1-1 des dispositions applicables à chaque zone.

En outre, afin de limiter le risque inondation en aval, plusieurs mesures ont été prises dans le règlement : coefficient de pleine terre de 30% en zones urbaines et à urbaniser (sauf UA) pour favoriser l'infiltration à la parcelle, préservation des haies et des boisements, etc.

Incidences résiduelles :

Au regard des choix d'urbanisme et des prescriptions mises en place, les incidences sur le risque inondation sont faibles.

9.2. RISQUE SISMIQUE

L'ensemble du territoire est classé en zone de **sismicité** 3 dite modérée.

Toutes les communes sont concernées par l'application des règles techniques de construction parasismique qui s'imposent au PLUi.

9.3. RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Concernant le **risque retrait-gonflement des argiles**, des zones ouvertes à l'urbanisation sont soumises à un aléa moyen sur les communes d'Argelos, Bassercles, Bastennes, Castagnos-Souslens, Donzacq et Gaujacq.

Des dispositions constructives peuvent être prises, notamment concernant les fondations. Il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Le site internet du Ministère de la transition écologique et solidaire met à disposition une plaquette informative et des fiches de renseignement pour réduire la vulnérabilité du bâti face à ce risque, elles sont de deux types :

- Fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène (éloignement de la végétation du bâti, création d'un écran anti-racines, étanchéification des canalisations enterrées, réalisation d'un dispositif de drainage),
- Fiches permettant une adaptation du bâti : adaptation des fondations, rigidification de la structure du bâtiment, etc.

9.4. RISQUE LIE A L'EFFONDREMENT DE CAVITES SOUTERRAINES

Le risque d'effondrement des carrières concerne les carrières souterraines et les cavités souterraines hors carrière.

Une seule commune est concernée par le risque d'effondrement de cavités souterraine : Donzacq.

Mesures d'évitement

Aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est présente à proximité.

9.5. RISQUE LIE AU TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Cinq communes sont concernées par le risque lié au transport du gaz : Pomarez, Castelsarrazin, Bastennes, Gaujacq et Brassempouy.

Une canalisation de gaz naturel enterrée et propriété de TIGF traversent en effet le territoire. Cette canalisation fait l'objet de Servitudes d'Utilité Publique qui s'impose au PLUi.

L'arrêté « Multifluides » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques s'applique donc sur le territoire.

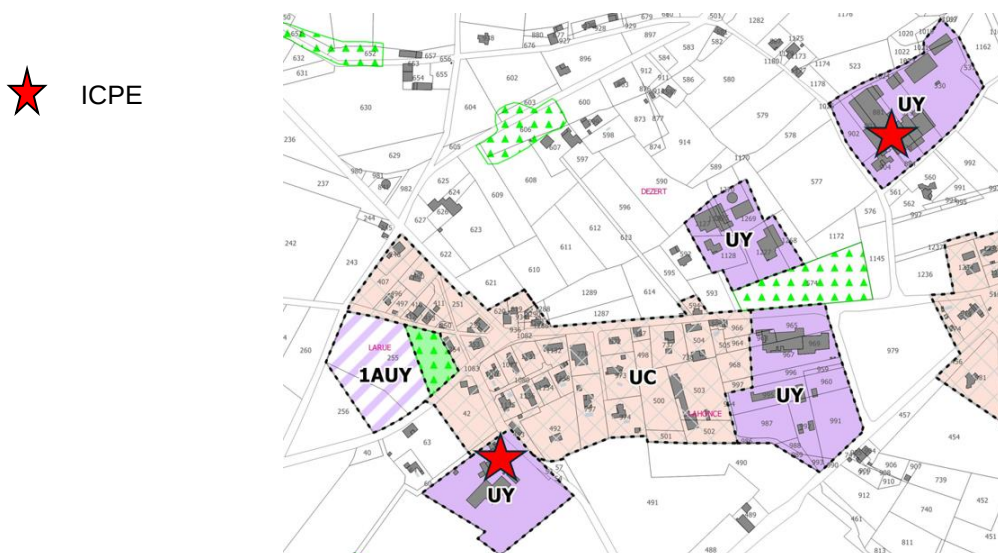
Pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, le gestionnaire sera obligatoirement consulté.

9.6. RISQUE LIE AUX ICPE

Le territoire est occupé par deux ICPE, toutes deux situées sur la commune de Pomarez.

Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque

Toutes deux situées à l'écart du bourg ont été classées en zone d'activités UY. Aucune zone à urbaniser n'a été identifiée à proximité de ces ICPE.



10. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE VOLET ENERGIE-CLIMAT ET MESURES ENVISAGEES

Les choix opérés par le PLUi visent à limiter les incidences du développement sur les émissions de GES à l'échelle du territoire (chauffage, déplacements).

Le tableau suivant illustre les principaux impacts du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (GES) et expose les mesures et les incidences résiduelles.

Thématique	Mesures principales du PLUi : réduction et évitement	Incidences résiduelles du PLUi sur la consommation énergétique et l'émission de GES
Habitat	Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR favorisé (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements. Densité moyenne fixée dans toutes les zones à urbaniser	Incidences positives liées à des prescriptions pour favoriser la mixité des logements et l'utilisation d'ENR : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements
Consommation d'espace	Réduction globale de la consommation d'espace de près de 30% pour l'habitat Une densité augmentée pour toutes les communes et des densités moyennes adaptées aux enjeux de chaque typologie de communes	Incidences positives liées à une modération de la consommation d'espace
Transports et déplacements	Recentrage de l'urbanisation dans les centre-bourgs pour favoriser les modes de déplacements doux vers les équipements et faciliter le potentiel développement ultérieur des transports en commun	Incidences moyennes mais peu de leviers d'actions du PLUi sur le mode de déplacement
Agriculture	Modération de la consommation d'espaces agricoles Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser	Incidences faibles
Equipements et services	Recentrage de l'urbanisation dans les centres-bourgs regroupant les principaux équipements de façon à favoriser les déplacements doux	Incidences positives sur les déplacements liés aux équipements et services

Incidences et mesures du PLUi sur les consommations énergétiques et les émissions de GES

11. INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET LE CADRE DE VIE ET MESURES ENVISAGEES

11.1. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE ET LE CADRE DE VIE ET MESURES

11.1.1. Préservation du grand paysage

Les incidences potentielles du PLUi sur le paysage sont :

- Un impact négatif sur le grand paysage et une perte d'identité du territoire par la multiplication des zones urbaines au sein de la plaine agricole ou par une banalisation du paysage par la multiplication de lotissements au caractère architectural éloigné du bâti traditionnel
- Un impact négatif sur les secteurs à fort enjeux paysagers : vues et panoramas remarquables, zones de co-visibilité des sites remarquables.

Mesures de réduction

Afin de garantir le maintien des éléments structurants du paysage qui contribuent à la diversité des ambiances, les élus ont affiché la volonté de :

- Préserver les coteaux et versants boisés remarquables par :
 - Un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques, Nce, des principaux corridors de la trame verte,
 - Le classement de certains quartiers existants localisés dans ces secteurs en zone A encadrant de fait les extensions et annexes aux constructions d'habitations existantes,
- Préserver les cours d'eau et leurs milieux associés par un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques,
- Préserver les boisements et alignements boisés du territoire par une identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
- Préserver les grandes entités agricoles par un classement en zone agricole A.

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels. Ainsi, environ 37% du potentiel offert par le PLUi se fait au sein même de l'emprise bâtie (densification).

En outre, le PLUi affiche une modération de la consommation d'espace de 31% toutes fonctions urbaines confondues (habitat, économie, équipements) avec une consommation d'espace totale de 32,12 ha.

11.1.2. Prise en compte des formes urbaines, des caractéristiques architecturales et du paysage urbain

Les incidences potentielles des secteurs d'urbanisation future sur le paysage sont :

- La banalisation du paysage par la multiplication de lotissements,

- La multiplication de constructions le long des axes de communication, de fait réduisant fortement les cônes de vue vers l'extérieur,
- L'absence de transition entre l'espace rural et l'espace urbain.

Mesures de réduction

Le PLUi vise à une harmonisation de l'aspect des constructions sur l'ensemble du territoire en intégrant notamment des dispositions faisant référence au bâti traditionnel (couleur des façades et des toitures, pentes de toitures, ...) tout en offrant une souplesse pour les constructions de faible emprise ayant un moindre impact paysager.

Le PLUi distingue plusieurs types de zones urbaines et ce, en lien notamment avec les formes urbaines existantes et le rôle des communes dans l'armature territoriale.

L'un des enjeux est de rechercher une urbanisation de qualité. Pour cela, plusieurs mesures ont été prises dans le PLUi en matière de :

- Traitement végétal : identification d'arbres et plantations à préserver, remplacement par des essences locales en cas de destruction, accompagnement de la transition entre espaces agricoles et urbains (règlement et OAP),
- Traitement des abords : dispositions concernant les clôtures (non bâties) en limite de zones A et N (règlement),
- Prise en compte de la qualité paysagère et patrimoniale des espaces bâtis : prescriptions dans le règlement concernant l'implantation et l'aspect des constructions, OAP adaptées à la configuration de chaque site,
- Etc.

Les **incidences résiduelles** du PLUi sur le paysage sont faibles.

La localisation des zones concentrées autour des centres-bourgs, les prescriptions émises dans le règlement écrit ainsi que les OAP visent à permettre l'intégration paysagère et urbaine des nouvelles opérations en fonction des typologies urbaines existantes, à assurer la préservation des éléments de patrimoine et contribuent à préserver la qualité du cadre de vie.

11.2. INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BATI ET MESURES

La préservation du patrimoine bâti de qualité participant à l'identité du territoire est un enjeu fort du PLUi.

Dès lors, le PLUi s'est attaché à identifier :

- Le patrimoine bâti de qualité non protégé (château, motte féodale sur Castelnau-Chalosse) au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme,
- Des bâtiments agricoles ayant perdu leur vocation et présentant un intérêt architectural pour permettre leur valorisation en autorisant leur changement de destination.

En outre, plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques, sont présents sur le territoire ; ces derniers font l'objet de périmètres de protection. La protection au titre des monuments historiques est une Servitude d'Utilité Publique s'imposant au PLUi.

Concernant le patrimoine archéologique, de nombreux sites sont répertoriés sur le territoire. Ces derniers sont situés soit dans des zones déjà bâties, soit dans des secteurs agricoles ou naturels.

Conformément aux dispositions de l'article L522-5 du Code du Patrimoine, les projets d'aménagement affectant le sous-sol des terrains sis dans les zones définies en annexe sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.

COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

12. COMPATIBILITE AVEC LE PROJET DU SCOT ADOUR CHALOSSE TURSAN

Les préconisations du projet de SCoT ont été prises en compte dans la définition du projet ; de fait, le projet est compatible avec celui-ci (cf. chapitre 1. Justification des choix).

13. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

☞ CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale au cours de l'élaboration du PLUi : biodiversité, ressource, réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales),

Le projet a été élaboré en concertation avec les personnes publiques associées et la population.

Une concertation auprès de la population a d'ailleurs été mise en place au travers notamment de réunions publiques organisées en 2016 et en 2021.

☞ REDUIRE LES POLLUTIONS

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels,
- Gérer les macrodéchets.

Les orientations définies dans le cadre du PLU visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de reculs le long des principaux cours d'eau** : une zone tampon Nce a été délimitée de part et d'autre des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont notamment les Luy de France et de Béarn et leurs affluents. En outre, ont été définis dans le règlement écrit des reculs d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre des cours d'eau s'écoulant sur le territoire dans toutes les zones A et N.
- **Un développement toutes fonctions confondues pour environ 50% en collectif** sachant que la moitié des communes du territoire sont exclusivement assainies en autonome,
- **Une infiltration privilégiée** concernant la gestion des eaux pluviales,
- **Un encadrement de l'imperméabilisation des sols** permettant de limiter les surfaces imperméabilisées et de favoriser ainsi l'infiltration : il est ainsi imposé une superficie minimale de pleine terre sur la majorité des zones (30% en UB, UC, 1AU, 40% en UEs, 40% en N).

☞ AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIF

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

Le principal syndicat de production assurant l'alimentation en eau potable du territoire du PLUi est le Syndicat des Eschourdes. Seules les communes d'Argelos et Bassercles sont gérées par le Syndicat des eaux du Tursan.

Le projet a été élaboré en concertation avec les personnes publiques associées et les gestionnaires de réseaux.

L'alimentation en eau potable est globalement correcte sur le territoire et la production d'eau semble pouvoir satisfaire au projet de développement du territoire.

☞ PRESERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2022-2027 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

Le PLUi y répond par :

- Le classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce de la grande majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire et de leurs milieux humides associés
- L'identification au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme des boisements rivulaires avec la mise en place de dispositions spécifiques pour assurer leur protection,
- Des prescriptions réglementaires visant à préserver un recul d'implantation des constructions de 10 m de part et d'autre tous les cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zones A et N,
- Un encadrement de l'imperméabilisation des sols : il est imposé le maintien d'une surface minimale de pleine terre à l'échelle de chaque unité foncière (30% en UB, UC et 1AU, 40% en N).
- La prise en compte du risque inondation : les zones à urbaniser ont été définies en dehors des zones inondables identifiées (AZI et étude hydraulique),
- Une infiltration favorisée et des règles imposées en matière de gestion des eaux pluviales.

14. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

14.1. PARTIE EX-SRCE

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a réalisé un Atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue (TVB) en Nouvelle-Aquitaine. Ce dernier a fait l'objet d'une méthodologie adaptée s'appuyant en partie sur les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes et Limousin ainsi que l'état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine.

Sur le territoire, en matière de trame verte et bleue, le SRADDET identifie le Luy de France et le système collinaire qui s'étend de part et d'autre en :

- Réservoir de biodiversité « Milieux Humides de l'Adour » : vallée du Luy et barthes
- Corridor écologique : boisements de feuillus et forêts mixtes.

Ces espaces ont été préservés par :

- Un classement en zone naturelle de préservation des continuités écologiques Nce du Luy de France, de ses milieux associés ainsi que des boisements de versants et fond de vallée,

PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS**PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE D : EVALUATION DU PROJET**

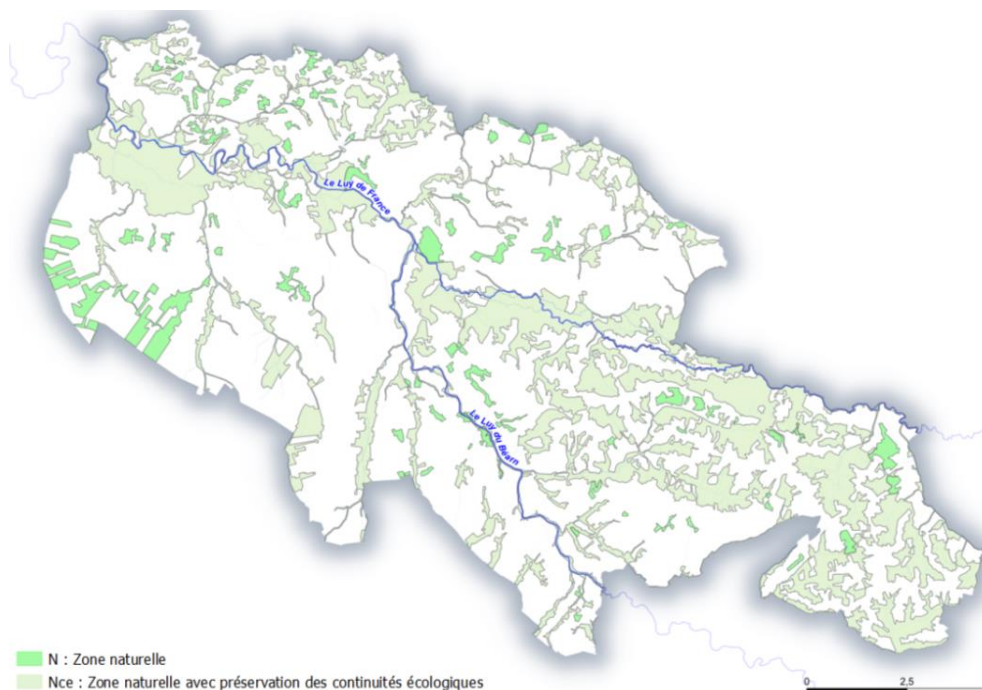
En outre, le règlement des zones A et N impose une zone non aedificandi de 10 m de part et d'autre de tous les cours d'eau du territoire, ce qui permet de maintenir une zone tampon permettant notamment de préserver la qualité des eaux et de maintenir la biodiversité.

- Une identification en éléments de paysage des boisements et ripisylves au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

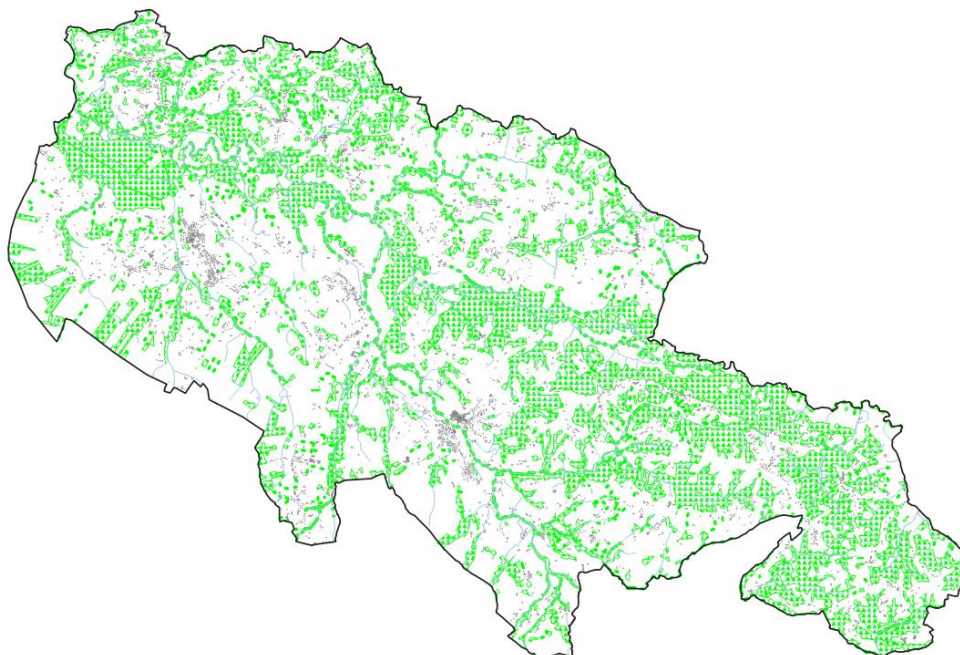
Les espaces agricoles formant une mosaïque de milieux ouverts qui, associés aux boisements de versants et fonds de vallons, sont favorables à la biodiversité ont quant à eux été préservés par un classement en zone agricole.



Extrait de la TVB du SRADET au droit du territoire



Zonage N et Nce du PLUi



Eléments identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU

Au regard des choix opérés à travers les prescriptions mises en place, le PLUi est donc compatible avec le SRADET Aquitaine, partie ex-SRCE.

14.2. PARTIE EX-SRCAE

Le tableau suivant illustre la compatibilité du PLUi avec le SRADET Aquitaine pour la partie ex-SRCAE.

Thématique	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRADET partie ex-SRCAE
Habitat	OR 3 : Définition et reconnaissance de critères partagés sur les bonnes pratiques ENR/QA : éco conditionnalité dans les marchés publics, bioclimatisme et éco matériaux dans la construction neuve, réglementation thermique et urbanisme, etc.	Mixité des formes urbaines facilitée (OAP, règlement) dans les zones urbaines et à urbaniser résidentielles, recours aux ENR favorisé (règlement) : baisse de la consommation énergétique moyenne des nouveaux logements. Densité moyenne fixée dans toutes les zones à urbaniser	Oui

PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUY**PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE D : EVALUATION DU PROJET**

Thématique	Orientations du SRCAE	Actions principales du PLU	Compatibilité avec le SRADET partie ex-SRCAE
	OR 5 : Promouvoir les bonnes pratiques individuelles à l'échelle du bâtiment (comptage individuel dans le collectif, domotique, qualité de l'air)		
Transports et déplacements	OR 2 : Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région	Recentrage de l'urbanisation dans les bourgs facilitant le potentiel développement ultérieur des transports en commun.	Oui
	OR3 : Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements		
Agriculture	Aucune orientation applicable au PLU	Modération de la consommation d'espaces agricoles Enjeux agricoles identifiés dans le diagnostic pris en compte lors de la définition des zones à urbaniser	-
Energie	OR 5 : Développer la production d'énergie renouvelable en privilégiant sa localisation près des centres de consommations	Recours aux énergies renouvelables favorisé	Oui
Adaptation au changement climatique	OR1 : Développer et diffuser la connaissance des vulnérabilités par thématique, par territoire et à différentes échelles temporelles (2020-2050- 2080).	Diffusion de l'état des lieux (diagnostic) auprès des élus, de la population, des personnes publiques, etc. Actions spécifiques (règlement) pour limiter l'exposition des biens et personnes au risque inondation et pour réduire le risque inondation en aval	Oui
	OR3 : Connaître les vulnérabilités régionales et développer des stratégies d'adaptation dans les politiques locales et leurs documents associés		

Compatibilité du PLUi avec le SRADET (partie ex-SRCAE)

CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI

DISPOSITIF DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLUi sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

En rapport aux enjeux identifiés, aux orientations du PADD, aux incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLUi-H, il est possible de dégager plusieurs indicateurs de suivi :

PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYs**PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE D : EVALUATION DU PROJET**

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T « 0 »	Résultats attendus
Axe 1 : Accueillir de nouvelles populations sur l'ensemble des 16 communes dans un objectif de gestion durable et de dynamisation de l'ensemble du territoire				
	Nombre de logements réalisés annuellement (autorisation d'urbanisme)	Service instructeur / photo aérienne	Date d'approbation du PLUi	Observer les logements en densification par rapport à l'extension
	Evolution de la part de la vacance	INSEE / Commune	Diagnostic habitat intégré au PLUi	40 logements à mobiliser sur 10 ans
	Suivre l'installation de services, artisanats, commerces	Service instructeur / commune	Date d'approbation du PLUi / Diagnostic	Renforcement de la mixité fonctionnelle dans le bourg et pérennisation des activités existantes
Axe 2 : Structurer l'offre économique du territoire par le maintien d'un tissu riche de petites structures artisanales et agricoles, et la création de zones d'activités de portée communautaire				
Anticiper l'avenir économique du territoire	Nombre de nouvelles entreprises implantées et leur lieu d'implantation	CCCVL	Diagnostic intégré au PLUi	Renforcement de la mixité fonctionnelle dans le bourg et pérennisation des activités existantes
	Consommation d'espace liée au développement économique			4 à 5 ha sur 10 ans au sein du PLUi-H
Pérenniser la vocation agricole du territoire en anticipant les mutations actuelles	Evolution des surfaces agricoles utiles et déclarées	Diagnostic agricole intégré au PLUi	Diagnostic agricole intégré au PLUi	Maintien de l'activité agricole
	Evolution du nombre d'exploitations			
Développer le potentiel touristique (et de	Evolution de l'offre de logement touristique	Service instructeur / CCCVL	Diagnostic habitat intégré au PLUi	Suivre et accompagner les projets sur le territoire

PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS**PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE D : EVALUATION DU PROJET**

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T « 0 »	Résultats attendus
loisirs) du territoire afin de structurer un produit touristique rural	Suivre les nouveaux projets de territoire liés aux loisirs	CCCVL	Date d'approbation du PLUi	Favoriser les continuités et le maillage touristique
	Suivre la mise en place de mobilités douces en lien avec la thématique randonnée		Règlement graphique PLUi / Date d'approbation du PLUi	
Axe 3. Proposer un cadre de vie adapté aux besoins de la population en termes de services, de commerces et d'équipements dans un but de redynamiser des centres-bourgs				
Privilégier le développement de l'habitat au sein des centres-bourgs	Répartition du logement en priorité au sein des bourgs (changement de destination, rénovation, combler les dents creuses, favoriser les divisions parcellaires)	Service instructeur/ Commune/CCCVL	Date d'approbation du PLUi	Renforcement de la mixité fonctionnelle dans le bourg, et le renouvellement urbain
Proposer un développement urbain qui limite la consommation d'espace	Consommation des espaces agricoles, naturels et forestier (autorisations d'urbanisme)	OCS / photo-interprétation	Espaces artificialisés en 2019 (cf. diagnostic)	Préserver l'agriculture et suivre les autorisations d'urbanisme en extension
	Typologie de bâtiments créés	Service instructeur	Date d'approbation du PLUi	Respect des OAP
Proposer une offre de logements en adéquation avec les besoins de la population actuelle et à venir	Suivre la rénovation du bâti	Service instructeur	Diagnostic habitat intégré au PLUi	Maintenir le patrimoine
	Evolution de la production de logement sociaux		Projections minimales de la justification (rapport de présentation) / SCoT	Respect des OAP et avoir une vision sur les changements de destination
Faciliter les déplacements au sein	Suivre l'état de la voirie et la hiérarchisation des voies	CCCVL / Commune	Date d'approbation du PLUi	Avoir une qualité urbaine et un territoire « pratique »

PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS**PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE D : EVALUATION DU PROJET**

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T « 0 »	Résultats attendus
du territoire, notamment à destination des services et équipements				d'accès
Privilégier une mutualisation des moyens en matière d'équipement et de commerces	Evolution de la revitalisation des centres-bourgs	Commune	Données PVD/ Diagnostic intégré au PLUi	Renforcement de la mixité fonctionnelle dans le bourg : logements (plusieurs typologies : appartements, maisons), commerces de proximités, artisanats ...
	Niveau d'équipements par commune et à l'échelle de la CCCVL	CCCVL	Diagnostic intégré au PLUi	
	Création et ou extensions d'équipements par commune		PADD / Règlement graphique	
Axe 4 : Préserver le paysage et l'environnement, garants de l'identité rurale territoriale				
Préserver la richesse paysagère et patrimoniale afin de transmettre l'identité rurale	Efficacité des outils mis en place (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Service instructeur / photo aérienne	Règlement graphique PLUi / Date d'approbation du PLUi	Respect des prescriptions (regard sur les déclarations préalables de travaux)
	Suivi des bâtiments ayant fait l'objet d'un classement au titre du L151-19 (autorisations d'urbanisme)	Service instructeur/ commune	Règlement graphique PLUi / Date d'approbation du PLUi	
Protéger et valoriser le patrimoine environnemental et la ressource en eau	Evolution des trames vertes et bleues	Commune / CCCVL	Année d'approbation du PLUi	Maintien des continuités écologiques identifiées – Respect des préconisations du PLUi-H (OAP et règlement)
	Efficacité des outils mis en place de protection des zones sensibles (élément de paysage au titre du L151-23 du code de l'urbanisme)	Service instructeur/ photo aérienne	Année d'approbation du PLUi	

PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYs**PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION - PARTIE D : EVALUATION DU PROJET**

Orientation du PADD	Indicateur de suivi	Source de données	T « 0 »	Résultats attendus
	Evolution des zones humides	CEN Aquitaine / CCCVL	EIE	
Prendre en compte les risques naturels et technologiques présents sur le territoire	Nombre d'autorisations d'urbanisme accordées en zone soumise au risque inondation, glissement de terrain...	Service instructeur	Date d'approbation du PLUi	Conformité à la réglementation
	Nombre de logements en zones de bruit		Date d'approbation du PLUi	
Lutter contre le changement climatique et adapter les usages, les modes de consommation de l'énergie et les comportements à ce changement	Suivre l'état des paysages et des sols	CEN Aquitaine	Diagnostic / EIE	Pas de dégradation
	Evolution démographique par commune	Commune / CCCVL	Taux de variation annuelle	450 logements à créer ou mobiliser
	Suivi des projets : énergies renouvelables	Conseil Départemental des Landes / CCCVL	Diagnostic du PCAET	Augmentation du nombre d'installations